

LE COMMERCE DU VIN

Je suis fasciné par ce sujet que je savais vaste mais qui devient de plus en plus dense à mesure qu'on l'explore. Et de feuilleton le voilà qui devient chapitre ! Depuis le curé qui reçoit des fûts pour payer sa dîme, le créancier qui accepte du vin pour combler la dette qui lui est due, cet autre créancier qui prête de l'argent sous forme de lettres de change tirées sur des négociants en vins parisiens jusqu'au seigneur qui exige un droit de passage et de stockage pour ses vins au port Gengras sans oublier le tuteur qui loue les vignes des orphelins dont il a la charge ni le luminaire mandaté pour financer les cierges de l'église avec le revenu de vignes, tout à Jullié tourne autour du vin, de la vigne et des tonneaux !

Pour bien comprendre ce commerce, en premier lieu, il convient de connaître le volume des récipients employés ainsi que les termes requis pour concrétiser le marché.

Le contrat de vente se fait toujours à la "botte", comme on peut le voir sur cet acte produit à Jullié le 9 septembre 1722 entre Claude Bletton vigneron de Jullié et Eustache Denuelle marchand qui achète *"une botte de bon vin rouge, pur et net, jauge maconnaise"*. Le prix est fixé à *"cinquante cinq livres la botte et les fustes pour envesseler le vin et le sortir de la cave"*. Cette mention paraît sans importance, en fait elle revêt une portée significative car il en ressort que la botte n'est pas un récipient mais une unité de mesure. Le vin est élevé et transporté dans des "fustes" jauge maconnaise mais on le vend "à la botte". Le volume de la fuste maconnaise est connu avec une faible marge d'erreur en revanche comment jauger le volume de la botte dont découle la valeur du vin ? Par chance, un inventaire de 1705 nous apporte la réponse à notre interrogation. Il nous faut toutefois résoudre le problème qui nous y est posé. Il y est fait état de quinze tonneaux et une feuillette de vin qui se trouvent dans la cave du vigneron dont on fait le répertoire des biens. La valeur de ces vins est évaluée à cinquante livres la botte pour un total de 437 livres 10 sols. Si on divise les 437 livres 10 sols par cinquante (le prix de la botte) on obtient 8,75 qui correspond au nombre de bottes. En estimant le volume de la fuste à 215 litres, celui de la feuillette à 107 litres, on est alors en mesure d'affirmer que la botte a un volume de 3 hl 80.

Ce chiffre est précieux car il nous permet de connaître avec précision le volume des cuves et par déduction la taille des exploitations.

Dans ce même inventaire on répertorie une "*grande cuve de dix bottes*", comment qualifier celles achetées en 1699 par le prieur de la Salle qui mesurent soixante hectolitres ... pardon seize bottes chacune ?!!

Certains actes stipulent avec précision le volume, la qualité, le prix mais aussi le lieu de livraison. Et on s'aperçoit que si un volume important montait à Diane pour rejoindre la Loire, des volumes considérables vont rejoindre la Saône. Comme dans cet acte du 10 avril 1715 chez Perrachon notaire à Juliéna où Georges Charlet de Juliéna vend à Claude Bourdon, marchand de Vinzelles tous ses vins, tant blancs que rouges, actuellement "*pendant par racines*". Par cette expression, toujours en vogue de nos jours, on parle de vins à produire qui sont, au moment de l'acte, sous forme de raisins sur le cep "*pendant par racines*". La vente est tout à fait officielle, elle vient répondre à deux impératifs qui se complètent. Un marchand a besoin de vins, il possède le numéraire nécessaire et il achète par avance la récolte à venir d'un vigneron en manque de liquidités. Comme dans un marché concernant des vins existants, la vente est conclue de la manière suivante "*le tout bien enfuté en fuste neuve, goge maconnaise aux frais du dit Charlet moyennant le prix et somme de quarante cinq livres la botte*". Bourdon promet par obligation de tous ses biens payer aux prochaines fêtes de la Toussaint la quantité qui sera produite après entonnement et livraison par Charlet à ses frais **au port Gengras**. L'acquéreur promet un acompte de soixante livres dans un mois, il sera loisible et permis à Charlet "*de vendanger à la coutume des lieux*" (?) et à Bourdon d'être présent et de faire faire la récolte à sa volonté. Cet acte n'est pas isolé, de nombreux actes de ce genre émaillent les minutes notariales. La vente pendant par racine mais également la livraison au port Gengras ou à celui de Saint Romain sont monnaie courante.

Comme le prouve cet extrait collationné à l'original d'un livre couvert de parchemin issu des archives de maître Enjorrand notaire à Mâcon et retrouvé dans les archives de Perrachon.

Notez cette explication pour comprendre la suite :

Les vins vendus par une personne noble dans la ville où elle est domiciliée et envers laquelle elle s'acquitte du "droit de bourgeoisie" sont quittes du droit d'octroi.*

*droit d'entrée prélevé sur toutes les marchandises aux portes de la ville.

Georges Antoine Charrier, seigneur de la Roche-Jullié et Chénas habite Lyon, il y vend du vin issu des vignes de la Roche sous son nom et sous celui de son frère Gaspard Aymé (lui aussi noble et vivant à Lyon), par l'intermédiaire de tenanciers qui vendent le vin dans les cabarets qu'ils louent.

Les acquéreurs se chargent du transport depuis St Romain jusqu'à Lyon par la rivière Saône, charge à eux de ramener les tonneaux vides à St Romain pour les rendre au dit seigneur qui pour sa part assure le transport aller-retour de la Roche jusqu'au port. Ils vendent les vins achetés à Charrier dans l'enceinte de leurs cabarets dans le cadre d'un bail annuel qui court d'un premier mars à l'autre.

La vente convenue en décembre 1715 porte sur trente bottes de vin de ce millésime, en revanche la vente du millésime 1716 conclue en février 1717 ne porte que sur vingt deux bottes dont sept bottes de vin vieux.

Pas besoin de contrôler les déclarations de récolte pour comprendre que l'année 1716 a été déficitaire! Pour fournir la demande en partie seulement, on est obligé de compléter par du vin vieux!

L'intérêt historique est évident : la Saône est "le chemin qui marche" de la région et Saint Romain est la porte d'accès de nos vins à Lyon.

Par distraction, voici la transcription de ces actes.

Les retours à la ligne, l'orthographe et la ponctuation sont respectés.

*Convenu avec Laurent Michon de lui
donner mon cabaret sous le nom de Gaspard Aimé
Charrier mon frère à la charge de se charger de trente
bottes de vin dont il me rendra compte de
soixante livres chacune sans aucun frais de
ma part que la conduite depuis la Roche
jusqu'à la rivière, et lui donnerai trois
feuillette de vin de gratification, le tout
livrable à sa volonté, et me payera en outre
cent livres pour mon droit de bourgeoisie
et deux chapons gras à madame, il me
rendra mes tonneaux, et sera maistre du
cabaret depuis le premier mars mil sept
cent seize jusqu'au premier mars mil sept
cent dix sept et a le dit Michon signé ce
quinzième décembre mil sept cent quinze.
Signé Laurent Michon*

*J'ay donné le cabaret de monsieur le chevalier Charrier à Laurent Michon à commencer au premier mars mil sept cent dix sept, et finir au premier mars mil sept cent dix huit, et le mien à Claude Picard à commencer au premier mars mil sept cent dix sept, et finir au premier mars mil sept dix huit moyennant onze bottes chacun à soixante livres dont il aura sept bottes de vieux et cent écus à présent, et cinquante livres en prenant le vin à condition de prendre tout le vin dans tout le mois de mars, et à défaut de le payer les harres perdues et me seront rendus les tonneaux au port de la Rivière, et se charge de tous frais et un poinçon d'étraine pour les deux, et chacun deux chapons gras à Monsieur, et conduira les vins de St Romain à Lyon ce vingt huit février mil sept cent dix sept, et ay reçu des deux trois cent livres à compte et ont signé. signé
Claude Picard et Laurent Michon*

On est dur en affaire chez Charrier et on ne fait pas crédit! Les conditions sont claires, on paye en partie à la commande et le reste à la livraison en sachant que les arrhes seront perdues si le vin n'est pas enlevé à temps. Mais tout cela se fait entre gentlemen : un poinçon de vin d'étraine pour les marchands et deux chapons pour madame Charrier sans oublier les cent livres pour le droit de bourgeoisie, cela va de soi ! Avoir pour client un bistrot lyonnais qui écoule cent quatorze hectolitres de vin par an, je vois les yeux des vigneron briller à l'idée d'un tel marché ! Une question demeure en suspend, comment mesure t-on une botte de vin avec des tonneaux jauge mâconnaise comme récipients? D'après une quittance de droits de courtiers jaugeurs, on sait qu'une pièce de vin contient deux ânées mais cela ne résout pas notre problème !

Au fil des pages, on découvre que les marchands de vins sont

nombreux, certains sont dénommés "*marchand de vin pour la ville de Paris*". C'est le cas de Jean Condemine de Jullié qui est sollicité le huit mars 1728 pour être "*le procureur général, spécial et irrévocable*" de Antoine Desbrosses qui lui "*donne pouvoir de se transporter en la ville de Paris, prendre acte de voyage, et poursuivre le procès qu'il a pendant devant le parlement de Paris*".

La belle aubaine pour Condemine que de se faire rembourser les frais d'un voyage vers la capitale qu'il doit réaliser pour son compte quoi qu'il arrive. Desbrosse pour s'éviter un voyage assurément redouté vers la métropole propose au marchand de vins, habitué à fréquenter la capitale de le représenter devant le Parlement de Paris. Condemine promet son aide, mais nul doute qu'en marchand de vin avisé, il aura à cœur, après un voyage de plusieurs jours, de s'assurer de la bonne marche de ses affaires et d'accompagner son nectar jusqu'aux papilles parisiennes !

Les courants d'affaires vers Paris abondent, mais ils ne sont pas toujours couronnés de succès. Il arrive que surviennent de graves désillusions, comme le montre cet acte du 27 octobre 1742 passé au cabaret à Jullié devant notaire. Le document est précis, circonstancié et très long. Difficile d'en garder la substantifique moelle tout en étant succinct. Il va pourtant falloir se plier à l'exercice !

Jean Lespinasse, Benoît Margerand, Jean et Hubert Margerand ont tous vendu du vin à Joseph Martinon marchand drapier et marchand de vin pour la ville de Paris. Le marchand "*les a prié et invité de s'assembler avec lui pour conférer au sujet des ventes de vin qu'ils lui ont fait pour raison de quoi il est reliquataire de sommes considérables*" qu'il n'est pas en mesure de payer. Il invoque "*les accidents qu'il a eu à subir tant en route qu'à Paris pour l'écoulement et la mévente des vins*". Toutes ces raisons invoquées l'oblige à solliciter ses fournisseurs de bien vouloir s'arranger avec lui car ils ne peuvent ignorer que "*le décret qui est interposé sur ses biens à la requête de Claude Ressier (pour les mêmes raisons) avec les frais qu'il convient de faire en semblable cas absorberaient la plus grande partie de la valeur de ses biens en privant les vigneron de leurs droits et en dépouillant Martinon de tout et en le mettant hors d'état de subsister*". Les vigneron ont bien pris conscience du problème et de la nécessité de faire des concessions : en effet, soit ils réclament leur dû dans sa totalité et ils risquent de tout perdre soit ils transigent et ils peuvent espérer sauver une partie de leur créance.

Ils choisissent la seconde option eu égard aux remarques qui leur ont été

faites et ils s'arrangent de la manière suivante : leur créance totale s'élève à deux mil cent livres, ils la réduisent à sept cent livres et ils étalent les paiements en quatre termes égaux payables d'année en année.

Au moyen de quoi ils donnent main levée de toute saisie qu'ils avaient pu faire faire à l'encontre de Martinon et le décharge de la contrainte par corps. Martinon peut s'estimer heureux d'une telle conclusion, les créanciers quant à eux ne retrouveront qu'un tiers de leur créance mais ils n'auront pas tout perdu comme si la contrainte par corps*, avait été prononcée.

La futaille du cabaret Denuelle va se souvenir longtemps de l'affaire épineuse qui vient de trouver cet épilogue conciliant, les pots vides s'alignent déjà périlleusement sur la table et... diable ... pour une fois, ce soir ... ce sont les femmes qui trairont les vaches !...

*emprisonnement pour dettes

Dieu soit loué, en matière de négoce tout ne va pas toujours aussi mal. La même année le 2 juillet devant Defranc, notaire à Jullié, Jacques Devigne marchand de Corcelles et François Faudon marchand de Juliénas reconnaissent devoir à Simon Ravier marchand de vins pour Lyon et pour Paris la somme de six cent cinquante livres qui se décompose comme suit : six cent livres en deux lettres de change, la première de trois cent livres du 22 avril acceptée par Mr Poinsellier marchand de vins à Paris rue Saint Martin à la "*Coquille d'Or*" signée par lui et la seconde du 23 du même mois de trois cent livres tirée sur le sieur Nourry marchand de vins de Paris rue Philippeaux "*A la bonne vendange*" acceptée et tirée par lui. Le restant soit cinquante livres leur est versé en espèces.

Les deux débiteurs en quittent Simon Ravier, leur créancier et lui promettent par "*obligation de tous leurs biens et même de leur propre personne de le rembourser aux vendanges prochaines à peine de frais*". Simon Ravier leur garantit les deux lettres de change de Poinsellier et Nourry comme étant solvables. Devigne et Faudon promettant toutefois "*les poursuites nécessaires en pareil cas pour s'en procurer le payement*." A la toute fin de l'acte, Devigne reconnaît que Faudon s'est obligé solidairement avec lui "*pour lui faire plaisir*" et il garantit de "*l'indemniser de tout événement envers le sieur Ravier*".

Écrit banal somme toute puisqu'on l'a déjà vu, c'est moins de l'argent qui circule en pareil cas que des titres en tout genre : lettres de change ou obligations. Mais le sujet qui nous intéresse aujourd'hui est parfaitement renseigné ici. Un marchand de vin de Juliénas avance de l'argent à deux

marchands, dont on ignore l'activité principale, sous forme de lettres de change tirées sur deux marchands de vins parisiens dont on donne l'adresse exacte et le nom de l'établissement.

Quelle preuve plus éclatante peut-on imaginer afin de prouver la vitalité des échanges commerciaux entre nos caves et Paris ! Simon Ravier est un marchand de vin en vue, il travaille sur Lyon et sur Paris. Il achète des vins et les revend à des marchands dont l'enseigne commerciale est clairement orientée. Son activité florissante lui permet non seulement de mener un commerce fructueux avec deux grands pôles de consommation en assurant ainsi le dynamisme commercial de la région mais encore il se permet, noblesse oblige, de jouer les prêteurs de fonds.

C'est une chose émouvante que de voir notre vignoble à son humble niveau copier ce qui se passe dans l'ensemble de la société française de ce milieu de XVIII^{ème} siècle : en prenant le pouvoir financier, les négociants sont en train imperceptiblement mais de manière irréversible de bouleverser la donne économique de cet état encore féodal par de multiples aspects!

Étudions ce dernier exemple digne d'être relevé.

Le 12 juillet 1742, en l'étude de Defranc, notaire de Jullié, Bernard Ravier vigneron de Mr de la Bletonnière seigneur d'Igé au mas des Chers à Julié vend à Vincent Collassot laboureur de Pruzilly, tous les vins qu'il recueillera dans les vignes qu'il cultive sur ce domaine en quoi que la récolte puisse consister. Collassot fournira les tonneaux neufs jauge maconnaise dont la valeur sera prise en compte sur le prix de la vente, les fera voiturier chez le vendeur qui sera tenu d'avertir l'acheteur quand la vendange sera mure pour qu'il soit présent à l'amas de celle-ci. L'acquéreur sera présent pour pressurer et pour envesseller les vins qu'il sera tenu d'enlever aux prochaines fêtes de Toussaint. Il payera content les bottes de vin recueillies au prix pratiqué à la livraison ou au terme convenu entre les parties. Il est alors entendu, et c'est là que le marché est singulier, que Collassot retiendra par ses mains ce que Ravier lui doit par obligation et lui payera le surplus si surplus il y a. Dans le cas contraire, Ravier restera "*reliquataire*" du surplus de sa dette.

La caractéristique de ce contrat qui entre les lignes est un contrat de vente de récolte "pendant par racines", est de ne pas mentionner le volume. En revanche, le prix du vin qu'il est convenu de préciser ne sera fixé que suivant les cours pratiqués à l'automne.

De toute évidence, le vendeur n'est ici pas en mesure de marchander quoi

que ce soit, puisqu'il est débiteur d'une somme telle qu'il est possible que la récolte en cours ne suffise pas pour apurer sa dette. L'acheteur quant à lui, se refuse à prendre le moindre risque en avançant un prix d'achat, échaudé qu'il est déjà de ne pouvoir être remboursé des sommes qui lui sont dues! En fait, Collassot sera remboursé si la récolte arrive à terme en quantité suffisante et si les cours sont convenables. Dans le cas contraire, sans que l'on apprenne le montant des sommes dues, Ravier restera son débiteur et si les choses tournent mal, l'encours de la dette subsistera une année de plus car de toute évidence, Ravier n'a pas d'autres sources de revenus.

Ces exemples nous enseignent sur les habitudes de consommation des vins qui n'ont pas attendu la réglementation des primeurs pour être consommés très jeunes, dès la Toussaint passée ! Le cas du marchand de vins pour la ville de Paris qui est menacé de faire faillite pendant que dans le même temps cet autre marchand prête de l'argent à tout va prouve que, en affaire déjà à cette époque, la pertinence des décisions pouvait être cruciale pour la survie d'une entreprise.

Gardons cela en mémoire : le cours des vins en 1747 est de 80 livres la botte, il était à 45 livres la botte en 1715 !

Au fait, c'est clair pour tout le monde : envesseller signifie dans ce contexte ranger le vin à l'aide de la vaisselle vinaire que constituent les brocs, les bennes, les entonnoirs et bien sur, les tonneaux. On peut admettre l'acception : envaser dans le sens mettre dans un récipient. Envasser était encore employé au siècle dernier, le XXème, mais qui s'en souvient ?